

R E C E P I S S E D E D E P O T

1, rue Osmose
14057 CAEN CEDEX
TEL : 01.35.40.00
TELEX : 31.79.16.19

GIE NOFITEX

UNICITE UNITE D
4 RUE A KASTLER
14053 CAEN CEDEX

V/REF :
N/REF : 93 B 203 / A-35

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/01/95, SOUS LE NUMERO A-25,
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/10/94
STATIS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
RESIDENCE POUR PERSONNELS AGES "LES MARINES"
SOCIETE ANONYME
10 RTE DE PARIS
CAEN
14000 CAEN

R.C.S. CAEN B 290 785 575 (93 B 203)

LE GREFFIER



RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES"
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 700.000
SIEGE SOCIAL: 10, avenue de Paris - 14000 CAEN
RCS CAEN B 390 765 675

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 26 octobre,

A 20 heures,

Les administrateurs de la société RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES" se sont réunis en Conseil au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre LANGEARD
- Monsieur Alain LE MAGUET
- Monsieur Pierre DABURON
- La SA PASTEUR représentée par Monsieur Jacques FREMONT
- Monsieur Louis NABET
- Monsieur François LEMAITRE
- Monsieur Jacques CONSTANT

Sont excusés :

- Monsieur Michel COURS MACH
- Monsieur Fabrice MALHERBE

Assiste également à la réunion :

- Monsieur COUQUES


Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

MonsieurLE...MAGUET..... préside la séance.

Monsieur MAZIE remplit les fonctions de secrétaire.



Droit fixe

VISÉ POUR TIMBRE ET LE REGISTRER A LA RECETTE	
DE . Caen est	06 DEC. 1994 .
77	273 / 1
	deux cent quatre francs cinq cents francs
SIGNATURE	

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réalisation de l'augmentation du capital social
- Agrément d'actionnaires
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 8/07/1994 a décidé de procéder à une augmentation du Capital de 245.000 francs pour le porter à 945.000 francs par l'émission de 2450 actions nouvelles de numéraire de 100 francs de nominal chacune.

Ces actions nouvelles ont été émises au prix de 377 francs par titre, comprenant 100 francs de valeur nominale et 277 francs de prime d'émission.

Ladite assemblée a donné pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet de :

- Limiter l'augmentation du capital social au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation projetée ;
- Répartir librement les actions non souscrites.

Le Conseil d'Administration du 29/08/1994 a constaté la renonciation individuelle de chacun des anciens actionnaires à leur droit de souscription et a décidé de proposer à des non actionnaires de souscrire à l'augmentation de capital.

Compte tenu des souscriptions reçues au 30/09/1994, il y a lieu à clôturer l'augmentation de capital.

Après échange de vues le Conseil d'Administration prend les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration se prévalant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8/07/1994 de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent 75 % de l'augmentation de capital envisagée et de répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites à titre irréductible entre les personnes de son choix :

- constate la clôture des souscriptions à la date du 30/09/94,
- constate que les souscriptions entièrement libérées s'élèvent à 185.400 francs de nominal, auquel s'ajoute 513.558 francs de prime d'émission ; soit 1854 actions souscrites ;

JL AM

- décide en application que le montant de l'augmentation de capital est limité à celui des souscriptions recueillies, lesquelles dépassent les 3/4 de la tranche fixée ;

- arrête la liste définitive des personnes participantes à l'augmentation de capital et agréée en qualité de nouvel actionnaire :

*Monsieur Jean MARCHAL, 26 rue d'Hérouville à Caen

*Monsieur Pierre-Nicolas BOVALIS, 16 place de la Liberté à Caen,

*SCP des Laboratoires de Biologie Médicale ACHER SASSIER, 15 rue de Vaucelles à Caen (14010)

- constate que l'Augmentation de capital a été définitivement réalisée à la date de l'établissement du certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration en application de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8/7/1994, et comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, modifie ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social, intégralement libéré, s'élève à la somme de huit cent quatre-vingt-cinq mille quatre cents francs (885.400 F.)

Il est divisé en 8.854 actions de 100 francs chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

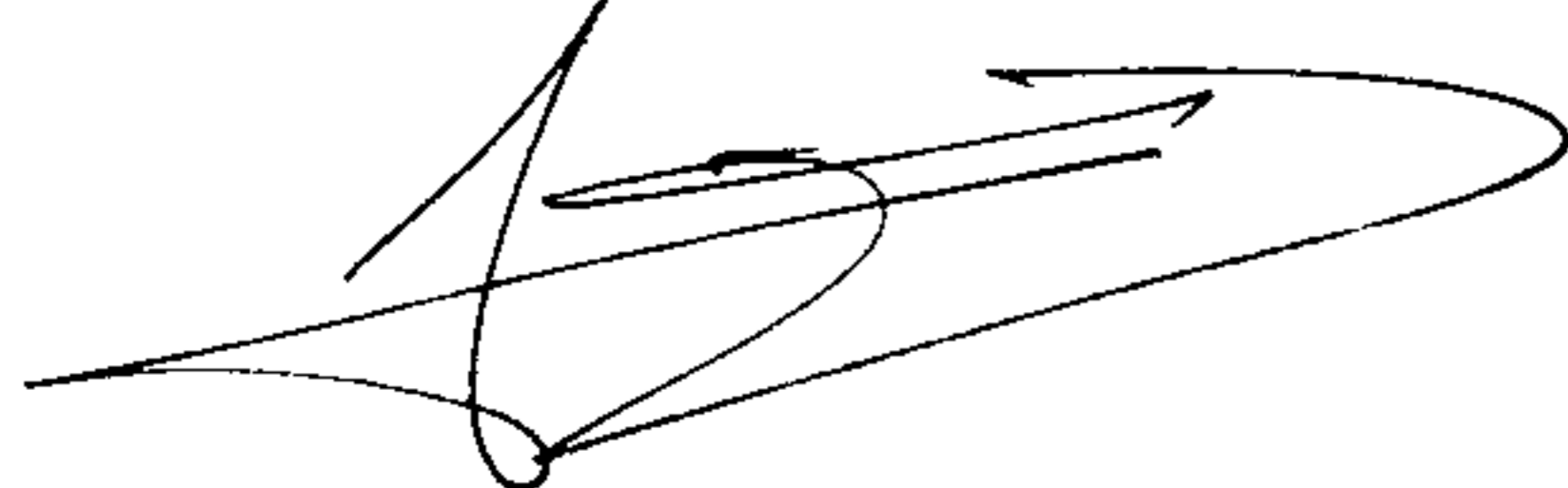
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

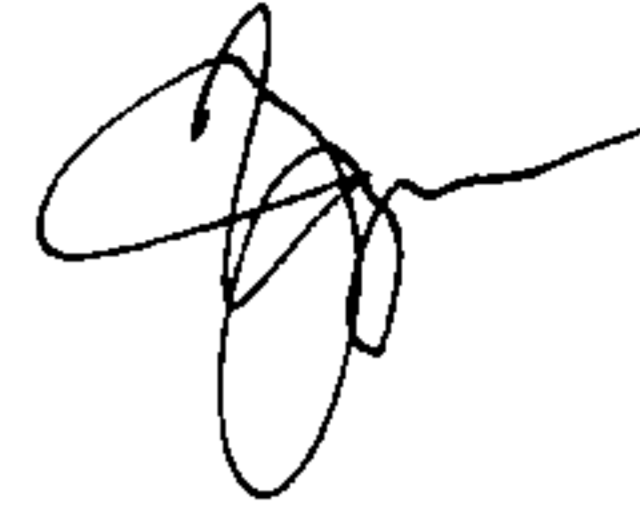
Un Administrateur



Le Président



Certifié conforme
à l'original



STATUTS

S.A. RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES
"Les MATINES"

*Société anonyme au capital de 885.400 francs
Siège social : 10, avenue de Paris - 14000 CAEN*

Statuts mis à jour au 26 octobre 1994



L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Les QUATRE et VINGT-CINQ MARS

Maître Norbert GARDIE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Michel de BREK, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés" titulaires d'un Office Notarial dont le siège est fixé à CAEN (14), 12 rue du Tour de Terre, soussigné,

A la requête des actionnaires visés ci-dessous,

A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une Société Anonyme constituée sans appel public à l'épargne.

=====

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

1- Monsieur Alain Marcel LE MAGUET, chirurgien orthopédiste,
Demeurant 16 Quai Hamelin à Caen
Né le 14 juin 1947 à Isigny sur Mer
Marié avec Madame Odile Marie Louise Henriette LEFILLIATRE à Caen le 30 juin 1972 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Par acte passé devant Maître ADAMY, notaire à Caen, le 25 septembre 1991, Monsieur et Madame LE MAGUET ont opté pour le régime de la participation aux acquets, acte homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 15 juin 1992.

2- Monsieur Marc Hugues Christian COUQUE, chirurgien,
Demeurant 82 rue Verte à Hérouville Saint Clair,
Né le 10 mars 1952 à Avilly Saint Léonard ,
Marié avec Madame Colette FARCY sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Avilly Saint Léonard le 11 octobre 1975, sans modification depuis,

Handwritten signatures and initials: FC, GL, NL, AD, MP, FF, FM, J.P., HC-VI, AUT, CK, JC, H.C., and a large stylized signature on the right.

3- Monsieur Michel Georges Jean Marie COURS-MACH, électroradiologiste
 Demeurant "Le Parc", 16 avenue de Creully à Caen
 Né le 8 août 1943 à Paris 14ème,
 Marié avec Madame Isabelle Colette Dominique DENIS sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BELLARGENT, notaire à Paris, le 24 novembre 1971, préalable à leur union célébrée à la mairie de Barbizon le 27 novembre 1971, sans modification depuis,

4- Monsieur François Gaston Henri LEMAITRE, chirurgien
 Demeurant 40 rue Fred Scamaroni à Caen,
 Né le 21 décembre 1943 à Bolbec ,
 Marié avec Madame Joëlle Françoise Hélène TRONCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LARONCHE, notaire à Bolbec, le 14 janvier 1967, préalable à leur union célébrée à la mairie d'Issy les Moulineaux le 28 janvier 1967 sans modification depuis,

5- Monsieur Pierre Louis André DABURON, médecin,
 Demeurant 67 boulevard Leroy, Caen
 Né le 13 octobre 1955 à Casablanca (Maroc),
 Marié avec Madame Pascale Marie-Cécile BLANCHAIS sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LHERM, notaire à Caen, le 24 juin 1984, sans modification depuis,

6- Monsieur François Lucien Pierre FREMONT, médecin radiologiste,
 Demeurant la Basse Rue à Bretteville sur Odon,
 Né le 15 octobre 1953 à Aulnay Sous Bois,
 Marié avec Madame Florence Michèle LEONARD sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Verson le 6 octobre 1979, sans modification depuis,



7- Monsieur Jean-Pierre Louis LANGEARD, gynécologue,
 Demeurant rue de l'Arquette, Caen ,
 Né le 20 octobre 1927 à Cherbourg ,
 Marié avec Madame Aline VERVISCH sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Moulle le 27 janvier 1951, sans modification depuis,

8 - Monsieur Louis NABET, ophtalmologiste,
 Demeurant 18 rue de la Chaussée à Mathieu,
 Né le 14 octobre 1943 à OUJDA (Maroc),
 Divorcé,

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- FL
- NT
- ALA
- CK
- MC
- HP
- FF
- HP
- FL
- NT
- ALA
- CK
- MC
- HP
- FF
- HP
- FL
- NT
- ALA
- CK
- MC
- HP
- FF
- HP

- 9- Monsieur Fabrice Louis Michel MALHERBE, médecin électroradiologiste,
Demeurant 2 bis rue Bagatelle à Caen ,
Né le 15 mai 1952 à Granville,
Marié avec Madame Maryse CREPIN sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARRE, notaire à Coutances, le 29 février 1980, sans modification depuis,
- 10- Monsieur Lucien Bernard PEGULU, médecin,
Demeurant 2 rue de Cambes à Thaon,
Né le 4 novembre 1945 à Nanterre,
Marié avec Madame Christiane Marie Yvonne PETIT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUCLOS, notaire à Montereau, le 23 février 1973, sans modification depuis,
- 11- Monsieur Jacques Pierre Marie CONSTANT, gynécologue,
Demeurant 11 avenue du Canada, Caen;
Né le 9 février 1950 à Sannois (95),
Marié avec Madame Bénédicte Marie Estelle PORRET sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEFEVRE, notaire à Sannois, le 13 juin 1973, préalable à leur union célébrée à la mairie de Saacy sur Marne le 4 juillet 1973, sans modification depuis,
- 12- Monsieur Hervé Guy Jean-Claude Marie PAYENNEVILLE, électroradiologiste,
Demeurant 7 rue Brèche du Moulin à Mathieu;
Né le 16 mars 1947 à Rouen (76),
Marié avec Madame Claudie Solange Marie VANDAME sous le régime de la communauté de biens réduit aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bernard MENNESSON, notaire à Paris 17ème, le 4 juin 1976, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Neuilly sur Seine le 11 juin 1976, non modifié depuis;
- 13- Monsieur Georges LABBE, Chirurgien,
Demeurant rue de Bény sur Mer à Caen,
Né le 2 décembre 1930 à Rennes
Marié avec Madame Sylvianne Anna Thérèse SLUTY sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître QUETIER, Notaire à Blainville sur Mer le 12 juillet 1985, préalable à son union célébrée à la Mairie de Barneville Carteret le 13 juillet 1985, non modifié depuis.
- 14- Monsieur Didier ROBERT,
Demeurant 24, rue du Vallon de Brettéville à Caen Venoix
Né le 11 juillet 1957 à Caen (14)
Marié avec Béatrice PRUNEAU sous le régime de la communauté légale.
- 15- Monsieur Christophe KALADJI
Demeurant 155 rue de Bayeux à Caen
Né le 24 juin 1955 à Vincennes (94)
En instance de divorce, séparés de biens avec son épouse depuis le 16 septembre 1991.

AL FL
 G.L.N.L.  J.P. K.L.M. ALN
 A9 FF HP F.M. CK TC M.C. 

X 16- La SA Clinique Pasteur

Société anonyme au capital social de F. 542.800 ayant son siège social 10 route de Paris 14000 CAEN, immatriculée au R.C.S. de CAEN, sous le numéro B 573 820 149, représentée aux présentes par Mr Jean-Pierre LANGEARD, dûment habilité par une décision du Conseil d'administration du 11/02/1993.

Lesquels ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Exploitation d'une maison de retraite, de repos, de convalescence pour toutes personnes valides ou dépendantes en courts ou longs séjours, toutes fournitures de services liés à cette activité, ainsi que toutes activités liées à l'action sanitaire et sociale.
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation à bail, en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10, route de Paris, 14000 CAEN.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: JL, AL, NL, DJ, J.P. MC-VI, R.D., HP, FM, FF, CK, JC, and H.C.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est souscrit 7.000 actions de cent francs (F. 100) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions libérées du quart, soit cent soixante quinze mille francs, comme indiqué par le certificat établi conformément à la loi par le cabinet notarial dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires a été régulièrement déposée en l'étude de Maîtres Michel de BREK, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés, étude notariale sis à CAEN (14000), 12 rue du Tour de Terre

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, intégralement libéré, s'élève à la somme de huit cent quatre-vingt-cinq mille quatre cents francs (885.400 F.)

Il est divisé en 8.854 actions de 100 francs chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: G.L., FF, L.P., M.C.H., F.M., CK, J.C., and others.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

APL, BL, NL, J.P., H.C.M., R.J., H.Z., F.L., FF, F.M., HP, CK, J.C., Y.C.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition, après le procédure d'agrément prévue ci-dessus s'il y a lieu, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, sous réserve des dispositions ci-après.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel du droit de préemption ne

RD
 JPL
 G.L. M-
 FF
 D
 2 P. MC. A MA
 FL HP FM Y.C. CK JR

s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil.

Les notifications significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- HP
- RM
- G.L.
- FL
- NL
- HP
- HP
- α.P.
- FM.
- MC.M
- JC
- FF
- Y.C.
- CK
- Alm

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans ; ensuite la durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

APL
 G.L.
 NL
 FL
 HD
 FF
 D.P.
 FM.
 H.C.
 H.C.M
 ALA
 CK
 JK

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

J.P. HCM
 G.L. NL
 AN FL FF
 HP FM J.C. CLK
 JK

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500 000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- JR
- G.L.
- NL
- D.P.
- FF
- HP
- M.C.
- M.C.H
- FK
- JC
- HP
- M.C.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

3 - Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

H.C.H.
 A.L.A.
 F.M.
 C.K.J.
 G.L.
 N.L.
 D.P.
 F.L.
 F.F.
 H.P.
 X.C.
 R.D.
 A.P.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

JFL, G.L., NL, d.c.P., PD, H.C.H., FF, IP, F.M., Y.C., CK, JK, and a large stylized signature on the right.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

JPL
 G.L.
 M
 P
 J.P.
 H.C.M.
 A.C.
 H.P.
 H.C.
 F.M.
 F.F.
 C.K.
 J.C.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 1994.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

JRL G.L. A.S. N.L. P.S. D.R. H.C.V. CK D
 A.S. FL M.Z.A. F.M. FF H.C. V.C.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- FLZ
- AD
- G.L.
- FL
- WL
- d-p.
- HP
- M.C.M.
- AW - FM
- FF
- H.C.
- CK
- JC

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- Top row: HRE, G.L., NL, P.P., H.C.M., F.M., and a large signature.
- Second row: A.G., FL, J.P., H.C., CK, and JZ.
- Third row: H.P., F.F., H.C.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- J.P.
- G.L.
- MZ
- FF
- HP
- Y.C.
- M.C.H.
- AK
- EM
- CK
- JZ

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices, dans les cinq ans au plus tard.

ARTICLE 39 - FORMALITES - POUVOIRS

Publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies conformes, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including 'J.P.', 'M.C.M.', 'FF', 'CK', 'JR', and others, some with circled or underlined elements.

Monsieur LE MAGUET, actionnaire fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain Le Maguet à l'effet de contracter un bail commercial de 9 ans auprès de la SA Clinique Pasteur pour les locaux sis 10 avenue de Paris à Caen moyennant un loyer annuel de 400 000 francs HT, taxe foncière en sus.

Les travaux prévues par l'article 606 du code civil étant pris en charge par le preneur.

ARTICLE 40 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE


Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat revêtus de la signature des actionnaires fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

ARTICLE 41 - PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1- Monsieur Jean-Pierre LANGEARD
- 2- Monsieur Alain LE MAGUET
- 3- Monsieur Louis NABET
- 4- Monsieur Pierre DABURON
- 5 - Monsieur François LEMAITRE
- 6- Monsieur Jacques CONSTANT
- 7- Monsieur Fabrice MALHERBE
- 8- Monsieur Michel COURS-MACH
- 9-La SA Clinique PASTEUR représentée par Monsieur Jacques FREMONT conformément à la délibération du Conseil d'Administration de la Clinique Pasteur du 11/02/1993.

ARTICLE 42 - PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Commissaire aux Comptes titulaire :
Monsieur WINDSOR, Place du Canada à CAEN,

J.P. L. P. FM. 
 J.P. G.L. M. H.C.H. CK
 F.L.M. P. ALM. JK
 FF. I.P. H.C.
 H.C.H. ALM. CK
 I.P. H.C. JK

- Commissaire aux Comptes suppléant :
Monsieur BROUSSOT, Place du Canada à CAEN

DONT ACTE

Fait et passé à CAEN, avenue Gynemer, à la POLYCLINIQUE DU PARC

Les jours, mois et ans sus-dits,
Et après lecture faite, les parties ont signé, avec le notaire associé soussigné, le présent acte établi sur vingt et une pages.

-----PARAPHES-----
 Renvois ○ : H.C.H. G.L. Mr. DG. FM J
 Rayés ○ : Juy
 Chiffres ○ : H.P. RD FL d.P. F.F. CK JL
 Lignes entières:○
 Blanc ○ :
 Mots ○ : H.C.

-----SIGNATURES-----

M. LE MAGUET		M. COUQUE	
M. LEMAITRE		M. COURS-MACH	
M. F. FREMONT		M. DABURON	
M. NABET		M. LANGEARD	
M. PEGULU		M. MALHERBE	
M. PAYENNEVILLE		M. CONSTANT	
M. ROBERT		M. LABBE	
SA CLINIQUE PASTEUR		M. KALADJI	
Maître GARDIE			

Juy H.C.H. RD FL d.P. F.F. CK JL
 H.P. FM

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné
Les quatre et vingt cinq Mars
Mille neuf cent quatre vingt seize

ANNEXE

Engagement pour le compte de la société

NEANT

JPL G.L. NVL DD H.C.M
FL RQ d.p. ARY- FT
H.C. FF HP CK JK